



1070 BRUXELLES

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.336/II/PN



**Objet:** Application des lois linguistiques au service mobile d'urgence (SMUR) et au service des urgences de l'hôpital ERASME.

Monsieur le Directeur,

En séance du 22 octobre 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies a examiné une plainte portant sur le fait que le SMUR et le service des urgences de votre clinique ne satisfont pas aux exigences de bilinguisme imposées par les lois linguistiques.

\*

\* \*

Vous nous communiquez ce qui suit:

En ce qui concerne les sorties du SMUR

*"un problème peut survenir lors de missions à l'extérieur réalisées par des médecins en voie de formation; pour pallier à cette possibilité, nous nous sommes toujours efforcés qu'au moins un membre de l'équipe d'intervention soit capable d'assurer, si besoin en est une traduction".*

En ce qui concerne le service des urgences

*"le personnel d'accueil du service des urgences est bilingue. Environ 50% du personnel infirmier peut être considéré comme très correctement bilingue (nous n'avons cependant pas à ce jour organisé d'examen de contrôle des connaissances); un quart du personnel possède une maîtrise plus élémentaire du néerlandais.*

*Des cours de formation dans la deuxième langue sont régulièrement organisés; la mobilité du personnel, et la pratique limitée de la deuxième langue nous obligent cependant à poursuivre cette initiative de façon régulière.*

*Les médecins attachés au service des urgences maîtrisent la deuxième langue".*

\*

\* \* \*

La CPCL considère que le SMUR et le service des urgences d'une clinique privée, reconnus par les pouvoirs publics compétents en matière d'aide médicale urgente, sont chargés d'une mission qui dépasse celle d'un établissement privé au sens de l'article 1er, § 1er, 2°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Il en résulte que dans la région de Bruxelles-Capitale, ces services doivent être organisés de façon à pouvoir respecter la langue des patients francophones et néerlandophones qui, victimes d'un accident dans un lieu public, leur ont été confiés par l'intermédiaire du service 100, en application de la loi A.M.U. du 8 juillet 1964.

Concrètement cela suppose qu'au moins les médecins et infirmiers qui assurent la permanence du service des urgences et du SMUR de ces cliniques et qui sont appelés à entrer en contact avec le patient ou sa famille, soient bilingues. Le personnel de ces cliniques privées n'est toutefois pas soumis à l'article 21, des LLC.

La CPCL attire tout particulièrement votre attention sur le fait qu'aussi bien votre service des urgences que votre SMUR peut être amené à accueillir des patients néerlandophones non seulement de la région de Bruxelles-Capitale, mais également de la région de langue néerlandaise.

La CPCL prend acte des mesures que vous avez déjà prises pour améliorer le bilinguisme de ces services.

Copie du présent avis est notifiée à Monsieur COLLA, ministre de la Santé publique et à Monsieur GRIJP, ministre du Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Aide médicale urgente, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

